ANNEXE 1  
(to document TDAG-WG-RDTP/DT/2)

PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA RATIONALISATION   
DES RÉSOLUTIONS DE LA CMDT

# A Principes directeurs concernant la rationalisation des Résolutions de la CMDT existantes

Les principes directeurs qui suivent pourraient être utiles dans le cadre des travaux visant à rationaliser les résolutions:

|  |  |
| --- | --- |
| Principe | Questions |
| **Cohérence et adéquation** | Cette Résolution est-elle en adéquation avec le mandat du BDT et le Plan d'action de la CMDT? |
| **Chevauchement et double emploi** | Cette Résolution est-elle en chevauchement ou fait-elle double emploi avec des Résolutions de la CMDT existantes ou avec le Plan d'action? Les buts des Résolutions figurent-ils déjà dans le Plan stratégique, les objectifs, les programmes, les initiatives régionales et les Questions des commissions d'études de l'UIT-D ou dans les méthodes de travail du BDT? |
| **Nécessité** | Cette Résolution est-elle indispensable? Existe-t-il une autre Résolution ou d'autres Résolutions de la CMDT, du Conseil ou de la Conférence de plénipotentiaires traitant des mêmes sujets ou mesures? La Résolution a-t-elle déjà été mise en oeuvre? |
| **Orientation sur l'action et responsabilité** | La Résolution appelle-t-elle des mesures ou un résultat précis? Les responsabilités sont‑elles clairement définies pour cette Résolution? Quelles sont les incidences financières pour l'UIT-D, pour ce qui est de la mise en oeuvre du budget et des coûts connexes |

En règle générale, il est préférable de rationaliser les Résolutions existantes plutôt que d'ajouter de nouvelles Résolutions.

Lorsque les mesures ou activités prescrites dans une Résolution ont été appliquées ou menées à bien, il convient de considérer la Résolution comme ayant été mise en oeuvre et de la supprimer.

Les modifications d'ordre rédactionnel apportées aux Résolutions adoptées devraient se limiter à un minimum, ou au strict nécessaire pour assurer une mise en oeuvre efficace.

Si les seules modifications à apporter à une Résolution de la CMDT sont des mises à jour d'ordre rédactionnel, il conviendrait de s'interroger sur la nécessité d'établir une version révisée.

# B Lignes directrices relatives à l'élaboration de nouvelles Résolutions de la CMDT

Les nouvelles résolutions visent à définir des méthodes de travail ou à traiter des sujets dont il est démontré qu'ils sont nouveaux ou d'une importance centrale pour l'UIT-D, et qui n'ont pas été traités dans les documents de la CMDT existants ou dans les programmes de développement arrêtés au niveau international.

Dans la pratique, il convient de tenir compte des principes suivants:

– Les nouvelles résolutions proposées devraient être alignées et harmonisées avec les résolutions existantes.

– Les propositions de nouvelles résolutions devraient concerner un sujet nouveau et distinct relevant du domaine de compétence du BDT, et/ou une question représentant un problème nouveau, important et non-résolu lié au développement des télécommunications/TIC ou aux politiques publiques en la matière.

– Les propositions de nouvelles résolutions ne devraient pas concerner un sujet déjà traité dans le Plan d'action de la CMDT ou le Plan opérationnel.

– Si une Résolution existante de la Conférence de plénipotentiaires identifie une question prioritaire, il conviendrait d'étudier soigneusement la nécessité de disposer d'une Résolution de la CMDT portant sur le même sujet.

– Il est nécessaire d'étudier avec soin la nécessité d'élaborer une nouvelle Résolution de la CMDT si la proposition de nouvelle résolution concerne des sujets déjà traités dans le cadre des objectifs de développement arrêtés au niveau international tels que les Objectifs de développement durable (ODD) et les objectifs du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), puisque des mécanismes d'établissement des rapports sont déjà établis à cet égard.

– Les propositions de nouvelles résolutions devraient préciser les résultats ou produits attendus, afin qu'il soit possible de mesurer l'état d'avancement de la mise en oeuvre, conformément aux principes de la gestion axée sur les résultats. Il conviendrait également de définir les mécanismes d'établissement des rapports appropriés.

– Les propositions de nouvelles résolutions devraient bénéficier du soutien de plusieurs administrations des Etats Membres.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_